

## **Règlement du CAS de coordinatrice ou de coordinateur numérique en établissement (CAS COOR NUM)**

Le Rectorat,

vu l'art. 72 du Règlement des études,

arrête :

### **Article premier**

But

<sup>1</sup>Avec la mise en œuvre du plan d'études romand d'éducation numérique et en conformité avec les stratégies numériques des cantons de l'espace BEJUNE, chaque établissement scolaire doit nommer une coordinatrice ou un coordinateur numérique, appelé REN (référent-e en éducation numérique, dans le canton de Neuchâtel), SMI (spécialiste média et informatique dans le canton de Berne) ou animateur MITIC (dans le canton du Jura).

<sup>2</sup>Le certificat d'études avancées (ci-après : CAS) de coordinatrice ou de coordinateur numérique en établissement vise l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires à la conduite de l'éducation numérique au sein de l'établissement scolaire : formation et accompagnement des enseignant-e-s, support de premier niveau, coordination entre les partenaires, gestion de projets, etc.

<sup>3</sup>Selon les besoins formulés par les cantons partenaires, le Rectorat décide de l'ouverture des volées de formation.

### **Art. 2**

Objet

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la formation visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) de coordinatrice ou de coordinateur numérique en établissement.

<sup>2</sup>Il fixe la composition et les tâches de la commission du CAS, les modalités d'organisation de la formation, les conditions d'admission et certification.

### **Art. 3**

Commission du CAS

<sup>1</sup>La commission du CAS est composée des responsables de domaines et de projet, des responsables numériques des cantons partenaires et d'un-e expert-e du domaine avec voix consultative.

<sup>2</sup>Sous la responsabilité de la ou du responsable de domaine, la commission du CAS a les compétences suivantes :

- a) proposer au Rectorat l'ouverture des volées de formation, le nombre maximum de personnes admissibles et le coût de la formation ;
- b) statuer sur les admissions ;
- c) statuer sur les demandes d'équivalences ;

- d) valider la certification ;
- e) statuer sur les échecs définitifs ;
- f) adopter le concept de formation.

**Art. 4**  
Organisation du CAS

<sup>1</sup>Le CAS se déroule, en principe, en cours d'emploi. Les étudiant-e-s suivent la formation sur leur temps libre, en-dehors de leur engagement professionnel.

<sup>2</sup>Le concept de formation définit les contenus de la formation, l'organisation des modules et précise les modalités de validation.

**Art. 5**  
Durée et structure du CAS

<sup>1</sup>Le CAS se déroule sur quatre semestres.

<sup>2</sup>Le CAS compte 15 crédits ECTS, répartis comme suit :

- a) 4 modules thématiques combinant théorie et mise en pratique (13 ECTS) ;
- b) un portfolio de formation (2 ECTS).

**Art. 6**  
Coût

<sup>1</sup>La formation doit être autofinancée.

<sup>2</sup>Le Rectorat, sur proposition de la filière de formation continue et postgrade, fixe le coût de la formation.

<sup>3</sup>Pour le surplus, le Règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants s'applique.

**Art. 7**  
Inscription

Les candidat-e-s remplissent le formulaire d'inscription en ligne et déposent les documents requis auprès du service académique dans le délai prescrit.

**Art. 8**  
Admission

<sup>1</sup>Sont admissibles les personnes titulaires d'un titre d'enseignement reconnu.

<sup>2</sup>Lorsque le nombre de personnes admissibles dépasse le nombre de places disponibles, les candidat-e-s sont admis selon l'ordre suivant :

- a) les candidat-e-s recommandés par un service de l'enseignement de l'espace BEJUNE ;
- b) les candidat-e-s recommandés par une direction d'établissement scolaire de l'espace BEJUNE ;
- c) les autres personnes candidates sont, cas échéant, évaluées entre elles sur la base de leur lettre de motivation.

**Art. 9**  
Équivalences

Une validation des acquis par équivalence de formation suivie et attestée, portant sur des cours théoriques uniquement, peut être accordée par la commission du CAS avant le début de la formation.

**Art. 10**  
Validation des modules

Une présence d'au minimum 80% au cours des quatre modules thématiques est requise. Demeurent réservées les absences pour justes motifs formellement attestées.

**Art. 11**  
Validation du portfolio

<sup>1</sup>Le portfolio doit être validé et faire l'objet d'une présentation orale.

<sup>2</sup>En cas de non-validation du portfolio, l'étudiant-e dispose de trente jours pour présenter un dossier numérique corrigé selon les instructions reçues.

<sup>3</sup>En cas d'échec, l'étudiant-e dispose d'un délai de trois mois pour présenter un nouveau portfolio, sous peine d'échec définitif.

**Art.12**  
Certification

Lorsque l'ensemble des crédits ECTS prévus sont acquis, le CAS est délivré.

**Art. 13**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après leur communication.

<sup>3</sup>Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

**Art. 14**  
Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Les étudiant.e-s inscrits dans la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour animateur MITIC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont automatiquement soumis au présent règlement.

<sup>2</sup>La commission du CAS statue sur les équivalences.

**Art. 15**  
Abrogation et entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace le Règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour animateur MITIC en établissement du 22 avril 2020.

<sup>2</sup>Le présent règlement a été adopté le 28 juin 2022 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE

<sup>3</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Delémont, le 28 juin 2022

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**  
Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 24 août 2022.